

Statuts - Texte Coordonné 2019

SACW, SUB AQUA CLUB WILTZ, Association sans but lucratif

Numéro d'Immatriculation : F86

Siège social : WILTZ

Chapitre Ier.- Dénomination, Siège, Durée et Objet

Art. 1er. L'association est dénommée Sub Aqua Club Wiltz, association sans but lucratif.

Art. 2. L'association est affiliée à la FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ACTIVITES ET SPORTS SUBAQUATIQUES (F.L.A.S.S.A.) qui, elle-même, est affiliée à la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES (C.M.A.S.).

Art. 3. L'association a son siège à Wiltz. Sa durée est illimitée.

Art. 4. L'association a pour objet :

- de développer par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous sports et activités subaquatiques;
- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques;
- de regrouper sous sa conduite les plongeurs pratiquant les activités et sports subaquatiques reconnus par la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES;

- de s'employer à la formation de plongeurs autonomes, de les préparer aux examens et de leur décerner les brevets fédéraux reconnus par la CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES;
- d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales;
- d'entretenir l'amitié avec les associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Chapitre II.- Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité; il ne peut cependant pas être inférieur à trois. Le Sub Aqua Club Wiltz comprend des membres effectifs et des membres honoraires.

Art 6. La qualité de membre effectif est conférée par le conseil d'administration. Pour devenir membre effectif, toute personne physique et/ou morale doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui statue souverainement lors d'une de ses réunions. La qualité de membre n'est acquise qu'après règlement de la cotisation annuelle.

L'adhérent mineur ne pourra s'engager que s'il produit une autorisation écrite de la personne détenant l'autorisation parentale.

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes du SACW asbl.

Art. 7. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne pourra pas être supérieure 250 Euro par an.

Art. 8. Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre honoraire à des personnes physiques qui ont rendu des services ou fait des dons à l'association. Les membres honoraires sont des personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Art. 9. La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée par simple lettre ou courrier électronique au conseil d'administration;
- par non-paiement de la cotisation après l'expiration d'un délai de trois mois à partir de l'échéance des cotisations;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave dont, notamment, une infraction aux règlements de sécurité en plongée ou un comportement déloyal envers du club

En cas d'urgence, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications, le Conseil d'Administration pourra décréter l'exclusion en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 10. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

Chapitre III.- Administration

Art. 11. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 13 membres au plus.

Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs. Les administrateurs élus désignent entre eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les autres administrateurs font parmi eux la répartition des charges incombant au C.A.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Les séries des membres sortants sont tirées au sort. Le président et le secrétaire ne peuvent pas être de la même série de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par simple lettre ou Courrier électronique au président au moins 48 heures avant l'assemblée générale. Celle-ci peut cependant dispenser de cette formalité chaque fois que le nombre des candidats est insuffisant.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président ou par 3 de ses membres. Il devra se réunir au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

Il ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité absent sans excuse à trois reprises consécutives est démissionnaire de droit.

Art. 14. Le conseil d'administration peut avoir recours à d'autres membres consultants en fonction des problèmes qui peuvent se présenter.

Art. 15. En vue du bon fonctionnement de l'association, le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne.

Art. 16. L'association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président et du secrétaire resp. par la signature conjointe du président ou trésorier, resp. du trésorier et du secrétaire.

Art. 17. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du conseil d'administration à la diligence du président et, en cas d'empêchement, du vice-président.

Art. 18. Le conseil d'administration soumettra tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale un compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice prochain.

Chapitre IV.- Assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du 1er trimestre en séance ordinaire. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. La convocation pour les assemblées générales sera faite au moins huit jours à l'avance et renseignera sur l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égale au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix, si la loi ne le prévoit autrement. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé sur présentation d'une procuration écrite. Toutefois, chaque membre ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Les résolutions des assemblées générales seront portées à la connaissance des membres et des tiers par circulaire ou par voie de presse.

Art. 20. L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Deux réviseurs de caisse, non-membres du conseil d'administration, sont désignés annuellement par l'assemblée générale.

Art. 21. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour les affaires qui lui sont réservées par la loi et notamment en ce qui concerne:

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;

- la dissolution de l'association;
- la fixation de la cotisation.

Art. 22. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association à désigner par l'assemblée générale.

Chapitre V. Dispositions générales

Art. 23. L'association sans but lucratif SUB AQUA CLUB WILTZ étant affiliée à la F.L.A.S.S.A., ses membres sont soumis également aux règlements de cette organisation nationale.

Art. 24. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Chapitre VI.- Dispositions particulières

Art. 25. L'assemblée extraordinaire, qui s'est réunie à Wiltz le 23 mars 2019, a modifié les statuts déposés par l'assemblée constituante du 9 avril 1994.

Pour le conseil d'administration

Président;	M. Alain Margreve
Vice-président :	M. David Pereira
Secrétaire :	Mad. Arlette Stork
Trésorier :	M. Pascal Wealer
	M. Romain Margrève
	Mad. Sonja Schmit
	M. Frank Justen
	M. Martin Kerschen